

AVENANT DU 26 MARS 2018
A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
METALLURGIQUES ET CONNEXES DU VAR
DU 17 MARS 1978 MODIFIEE

Entre :

l'UIMM Alpes-Méditerranée, d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au-delà de la fixation des minima conventionnels et primes d'ancienneté, objet du présent accord, les parties signataires tiennent à affirmer leur attachement au principe d'égalité entre les hommes et les femmes, qu'elles souhaitent promouvoir.

Dans ce cadre, les entreprises de la Métallurgie du Var sont encouragées à prendre dès que possible toute mesure visant à supprimer les écarts de rémunération qui pourraient être constatés.

Article 1^{er} : Taux Effectifs Garantis annuels à compter de l'année 2018

En application de l'article 16 b) des dispositions générales de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du Var du 17 mars 1978 modifiée, les signataires décident d'instaurer, **à compter de l'année 2018**, des Taux Effectifs Garantis annuels (TEG), applicables à l'ensemble des catégories de personnel fixées dans l'accord national du 21 juillet 1975 sur les classifications.

Les Taux Effectifs Garantis annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant, et constituent la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Ce barème s'applique conformément à l'article 16 b) des dispositions générales de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du Var.

Les règles de vérification s'appliquent de droit au présent avenant.

Article 2 : Rémunérations Minimales Hiérarchiques au 1^{er} juillet 2018

En application de l'article 16 a) des dispositions générales de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du Var du 17 mars 1978 modifiée, les signataires conviennent de modifier la valeur du point.

Plc *SS 1* *AK*
Z *DC* *CS*

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) calculées sur la base de la valeur du point serviront de base au calcul de la prime d'ancienneté tel que prévu par l'article 8 de l'avenant mensuels de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du Var du 17 mars 1978 modifiée.

A compter du 1^{er} juillet 2018, la valeur du point servant à déterminer les RMH, base de calcul de la prime d'ancienneté, et les accessoires s'y rapportant, telles que définies par l'accord national du 21 juillet 1975 et l'article 16 a) des dispositions générales de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du Var, est fixée à **4,54 €** pour un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Article 3

Le présent accord tient compte tant de la situation économique à laquelle se trouvent confrontées les entreprises de la branche à la date de signature du présent accord que des perspectives de celle-ci pour l'année 2018.

En conséquence, si l'inflation calculée comme l'évolution entre la moyenne des 12 derniers indices des prix à la consommation connus et la moyenne des 12 indices précédents, venait à dépasser le taux de **1,56 %** d'ici la fin de l'année 2018, les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau pour réexaminer les minima conventionnels ci-dessus.

Article 4

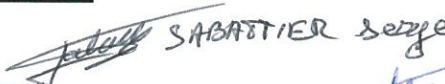
En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.


Article 5


Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

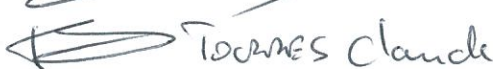
Toulon, le 26 mars 2018

Signataires :


C.F.D.T.  SABATIER Serge

C.F.E. / C.G.C.  MACCIO Alain

C.F.T.C.  Perrich LE CANNON

F.O.  TOURMES Claude

C.G.T.

UIMM Alpes-Méditerranée  T. CHAUVANET

**BAREME DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNEE 2018
BASE 35H**

NIVEAU 1	140	18078
	145	18093
	155	18105
NIVEAU 2	170	18114
	180	18130
	190	18229
NIVEAU 3	215	18276
	225	18320
	240	18725
NIVEAU 4	255	19414
	270	20558
	285	21699
NIVEAU 5	305	22995
	335	25260
	365	27520
	395	29782

**BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
AU 1^{er} JUILLET 2018
VALEUR DU POINT : 4,54 €**

		OUVRIERS	ADMINISTRATIFS & TECHNICIENS	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER
NIVEAU 1	140	667,38	635,60	
	145	691,22	658,30	
	155	738,89	703,70	
NIVEAU 2	170	810,39	771,80	
	180		817,20	
	190	905,73	862,60	
NIVEAU 3	215	1024,91	976,10	1044,43
	225		1021,50	
	240	1144,08	1089,60	1165,87
NIVEAU 4	255	1215,59	1157,70	1238,74
	270	1287,09	1225,80	
	285	1358,60	1293,90	1384,47
NIVEAU 5	305		1384,70	1481,63
	335		1520,90	1627,36
	365		1657,10	1773,10
	395	667,38	1793,30	1918,83
			635,60	

Mc *SS* 3
Z *DL* *AM*
o